



**Appel d'offres ouvert sur offre de prix  
n°06/ONDH/2019**

*Relatif à*

**L'étude sur « les disparités territoriales en matière d'accès aux équipements publics, infrastructures et services de base » au niveau des régions du Maroc aux différentes échelles territoriales**

**(Lot unique)**

**CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES**

Marché passé par appel d'offres ouvert sur Offre de prix (séance publique) en application des dispositions des Articles 16 §1 A2 et Article 17 §1 et §3 A3 du Décret n° 2-12-349 du 8 Joumada Ier 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

## SOMMAIRE

Article 1 : Objet de l'appel d'offres .....	5
Article 2 : Définition de la mission .....	5
Article 3 : Consistance de l'étude .....	7
Article 4 : Livrables à fournir par le Prestataire .....	7
Article 5 : Délais de réalisation de l'étude .....	8
Article 6 : Équipe du prestataire.....	9
Article 7 : Ordres de service et réception des travaux.....	10
Article 8 : Pièces constitutives du marché .....	10
Article 9 : Référence aux textes généraux.....	10
Article 10 : Validité et délai de notification de l'approbation du marché.....	10
Article 11 : Pièces mises à la disposition du prestataire .....	11
Article 12 : Obligations du Prestataire .....	11
Article 13 : Engagements de l'ONDH .....	11
Article 14 : Délai de validation et réceptions .....	12
Article 15 : Pilotage et Suivi de l'étude .....	12
Article 16 : Domicile du Prestataire .....	13
Article 17 : Service liquidateur .....	13
Article 18 : Sous-traitance.....	13
Article 19 : Caractère des prix.....	13
Article 20 : Révision des prix.....	13
Article 21 : Délai de garantie .....	14
Article 22 : Retenue de garantie .....	14
Article 23 : Assurances - responsabilité .....	14
Article 24 : Arrêt de l'étude et résiliation du marché.....	14
Article 25 : Propriété de l'étude .....	15
Article 26 : Secret professionnel et confidentialité .....	15
Article 27 : Droits de timbre et d'enregistrement .....	15
Article 28 : Modalités de règlement .....	15
Article 29 : Modalités de paiement .....	15
Article 30 : Pénalités pour retard.....	16
Article 31 : Modalités de transfert de devise et du prélèvement fiscal .....	16
Article 32 : Lutte contre la fraude et la corruption.....	16
Article 33 : Main d'œuvre, conditions de travail, immigration au Maroc .....	16
Article 34 : Règlement des différends et litiges .....	16
Article 35 : Conduite de l'étude .....	17
Article 36 : Langue utilisée .....	17
Article 37 : Frais de présentation des offres.....	17
Article 38 : Annulation de l'appel d'offres .....	17
Article 39 : Bordereau du prix global.....	18
Article 40 : Décomposition du montant global .....	18
Article 41 : Détail de la décomposition des prix .....	19
ANNEXE I : Acte d'engagement.....	21
ANNEXE II : Déclaration sur l'honneur.....	24

## Appel d'Offres ouvert sur offres de prix N°06/ONDH/2019

Marché passé par Appel d'offres ouvert sur Offre de prix (séance publique) en application des dispositions des Articles 16 §1 A2 et l'Article 17 §1 et §3 A3 du Décret n° 2-12-349 du 8 Joumada Ier 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

### ENTRE

L'Observatoire National du Développement Humain (ONDH), représenté par son ordonnateur ou son délégué, désigné ci-après par « ONDH »

**D'une part**

Et

#### *1. cas de personne moral*

M .....qualité .....  
Agissant au nom et pour le compte de..... en vertu  
des pouvoirs qui lui sont conférés.  
Au capital social ..... Patente n° .....  
Registre de commerce de ..... Sous le n° .....  
Affilié à la CNSS sous n° .....  
Faisant élection de domicile au .....  
.....  
Compte bancaire RIB n° .....  
Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « prestataire».

**D'AUTRE PART**

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT**

#### *2. cas de personne physique*

M. ....  
Agissant en son nom et pour son propre compte.  
Registre de commerce de ..... Sous le n° .....  
Patente n° ..... Affilié à la CNSS sous n° .....  
.....  
Faisant élection de domicile au .....  
.....  
Compte bancaire n°(RIB sur 24 positions).....  
Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « prestataire ».

**D'AUTRE PART**

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT**

### 3. cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitués aux termes de la convention  
.....(les références de la convention)..... :

- Membre 1 :  
M. .... qualité .....  
Agissant au nom et pour le compte de..... en vertu des  
pouvoirs qui lui sont conférés.  
Au capital social ..... Patente n° .....  
Registre de commerce de ..... Sous le n° .....  
Affilié à la CNSS sous n° .....  
Faisant élection de domicile a.....  
Compte bancaire n°(RIB sur 24 positions).....  
Ouvert auprès de.....

- Membre 2 : .....  
(Servir les renseignements le concernant)

- .....  
.....  
- .....  
.....  
- .....  
.....  
- .....  
.....  
- Membre n : .....

Nous nous obligeons (*conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement*) ayant  
M..... (*prénom, nom et qualité*) en  
tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution de l'étude, ayant un  
compte bancaire commun sous n°  
(RIB sur 24 positions).....  
Ouvert auprès .....

Désigné ci-après par le terme « prestataire ».

D'AUTRE PART

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT**



## **Article 1 : Objet de l'appel d'offres**

Par le marché issu du présent appel d'offres, l'Observatoire National du Développement Humain confie au prestataire la réalisation d'une étude sur les **disparités territoriales en matière d'accès aux équipements publics, aux réseaux d'infrastructures et services de base** sur l'ensemble des collectivités territoriales des douze régions du Maroc.

## **Article 2 : Définition de la mission**

### **I- Contexte général de l'étude**

L'accès aux équipements publics, aux réseaux d'infrastructures et services de base constitue un élément incontournable pour contribuer au développement humain des populations de l'ensemble des territoires de la nation. L'accessibilité aux équipements d'enseignement, de santé, au réseau d'eau potable, à l'électricité, participent de manière significative à la réduction de la pauvreté et à l'amélioration des conditions de vie de la population.

Les analyses menées au niveau territorial montrent une grande disparité à toutes les échelles territoriales du pays : régions, provinces et communes. Cette répartition inadéquate des services et infrastructures de base constitue un véritable obstacle à l'émergence de pôles de développement et contribue à maintenir les populations des localités mal desservies dans une situation de dépendance et de vulnérabilité.

Ces disparités compromettent la réussite de toute politique ou tout programme de croissance, en aggravant les déséquilibres économiques et les niveaux de développement humain et social des populations.

Plusieurs programmes et chantiers ont été conduits par les pouvoirs publics et les acteurs locaux pour palier à ce problème et réduire les inégalités territoriales en matière d'accès aux équipements publics de proximité, aux réseaux d'infrastructures et aux services urbains. Dans ce cadre, on peut citer le PAGER, PERG, PNRR INDH, ... et le chantier de la régionalisation avancée.

L'analyse de ces disparités nécessite la disponibilité des bases de données intégrées sur l'ensemble des indicateurs qui nous renseignent sur le niveau de disponibilité de ces services dans le temps et l'espace. Dans ce cadre, l'ONDH a mis en place un système d'information territorial qui vise à collecter les données sur plusieurs domaines qui touchent le développement humain au niveau territorial. C'est un outil de mesure et d'analyse des disparités en matière d'accès des populations aux services sociaux de base.

Pour ce et en s'appuyant sur ce système d'information et sur d'autres sources, l'ONDH a mené un ensemble d'études et de diagnostics notamment :

- une analyse des inégalités et disparités territoriales, qui a proposé une mesure nationale composite renseignant sur le niveau du développement humain dans six dimensions clés ;
- une étude concernant la cartographie du développement local multidimensionnel, dans laquelle un indice renseignant sur le niveau et les déficits en développement local a également été développé ;

- une analyse cartographique sur les disparités régionales en matière d'éducation et de santé en se basant sur un indice de développement social permettant une comparabilité intra et inter-régionale ;
- et une étude analytique et cartographique sur les disparités territoriales en matière d'accès aux équipements publics, infrastructures et services de base dans une région pilote qui est celle de Rabat-Salé-Kénitra.

Cette dernière étude a proposé un cadre méthodologique et une approche d'analyse et de calcul de l'indice composite de déficit, et a dégagé des résultats intéressants en termes de disparités territoriales en matière d'accès aux équipements publics, services et infrastructures de base.

Suite à la réussite de cette expérience pilote, l'ONDH envisage de généraliser ladite étude sur l'ensemble des collectivités territoriales des régions du Royaume pour approfondir l'analyse des disparités entre les différentes échelles territoriales et délimiter les zones les plus déficitaires.

## **II- Objet de l'étude**

Par le présent contrat, l'Observatoire National du Développement Humain confie au prestataire la réalisation d'une étude sur les disparités territoriales en matière d'accès aux équipements publics, aux réseaux d'infrastructures et services de base dans l'ensemble des collectivités territoriales (préfectures/provinces et communes) du Royaume.

L'objet de la présente étude est :

- La révision de l'approche méthodologique proposée dans l'étude pilote sur les disparités territoriales en matière d'accès aux équipements publics, aux infrastructures et services de base, ayant ciblé la région de Rabat-Salé-Kénitra pour d'éventuelles améliorations ;
- L'élargissement du champ de l'analyse en proposant de nouveaux aspects à intégrer notamment concernant l'évaluation de l'accès à l'eau potable dans les zones rurales essentiellement ;
- La généralisation de l'étude pour l'ensemble des collectivités territoriales des douze régions restantes du Royaume.

Les études et analyses élaborées par l'ONDH dans ce cadre ainsi que les données disponibles seront mises à la disposition du prestataire comme support enrichissant la réflexion sur les différents aspects de la présente étude.

## **III- Objectifs de l'étude**

Cette étude a pour objectifs :

- Apporter un regard critique sur l'approche méthodologique proposée et le cadre conceptuel développé dans l'étude pilote en vue de leur amélioration avant sa généralisation ;
- Proposer de nouveaux aspects d'analyse à intégrer dans l'étude ;
- Dresser un bilan analytique et cartographique des disparités territoriales en matière d'accès aux équipements publics, infrastructures et services de base pour l'ensemble des collectivités territoriales des douze régions du Royaume non ciblées dans l'étude pilote ;

- Identifier les territoires déficitaires en équipements publics et réseaux d'infrastructures et services de base, et ce par rapport aux normes et standards en vigueur en la matière et/ou aux principes de l'approche des droits humains et indiquer les niveaux de disparité en proposant une stratification territoriale de déficit ;
- Eclairer les décisions en matière de dotation en équipements, infrastructures et services de base en proposant des recommandations.

### **Article 3 : Consistance de l'étude**

Pour ce travail, quatre phases sont prévues :

#### **Phase 1 : Amélioration de l'approche méthodologique et élargissement du champ d'analyse**

Le prestataire est appelé à proposer d'éventuelles améliorations et/ou rectifications relatives à l'approche méthodologique proposée et au cadre conceptuel développé dans l'étude pilote.

Il est appelé également à suggérer de nouveaux aspects analytiques à intégrer pour l'analyse des disparités territoriales incluant celui relatif à l'accès à l'eau dans les zones rurales notamment.

Toutes les propositions doivent être appuyées par un plaidoyer et un argumentaire plausible et bien fondé.

#### **Phase 2 : Analyse des disparités dans les douze régions du Royaume**

Durant cette phase, le prestataire est appelé à dresser un bilan analytique et cartographique des disparités territoriales en matière d'accès aux équipements publics, infrastructures et services de base pour l'ensemble des collectivités territoriales des douze régions du Royaume, en adoptant l'approche méthodologique finale et les aspects à retenir dans l'analyse des disparités, validés par l'ONDH.

Une enquête sera menée sur un échantillon de douars déficitaires en matière d'accès à l'eau pour collecter les données nécessaires pour ladite étude. Cet échantillon ainsi que toutes les étapes de l'enquête seront élaborés en étroite collaboration avec le maître d'ouvrage.

#### **Phase 3 : Analyse des déficits en matière d'accès aux équipements publics, services et infrastructures de base**

Après l'adoption de la grille et le calcul des niveaux d'accès pour l'ensemble des territoires sur la base du système de scoring, conduit durant la 2ème phase, le prestataire procédera à identifier les zones (préfectures/provinces et communes) déficitaires en services sociaux de base. Cette tâche sera conduite par rapport à des seuils à arrêter avec le maître d'ouvrage.

Ensuite, il est appelé à indiquer les niveaux de disparité en se basant sur la typologie territoriale de déficit adoptée dans l'étude pilote ;

Après ces étapes, le prestataire doit proposer des recommandations pour éclairer les décisions en matière de dotation en équipements publics, infrastructures et services de base.

#### **Phase 4 : Animation d'un atelier sur les résultats obtenus**

Après validation de la version finale du rapport, un atelier sera animé par le contractant pour présenter et restituer les résultats de l'étude.

### **Article 4 : Livrables à fournir par le Prestataire**

Le Prestataire est tenu de fournir les livrables suivants :

### **Phase 1 : Amélioration de l'approche méthodologique et élargissement du champ d'analyse**

A l'issue de cette phase, le prestataire élaborera une note proposant les améliorations à incorporer à l'approche méthodologique en plus des nouveaux aspects à intégrer pour l'analyse des disparités.

### **Phase 2 : Analyse des disparités dans les douze régions du Royaume**

Au cours de cette phase, le prestataire devra réaliser un rapport analytique et cartographique sur les disparités territoriales dans les douze régions du Royaume.

### **Phase 3 : Analyse des déficits en matière d'accès aux équipements publics, services et infrastructures de base**

Au cours de la phase 3, le prestataire devra élaborer :

- Un rapport sur les déficits en matière d'accès aux équipements publics, services et infrastructures de base ;
- Un rapport final (intégrant tous les rapports d'étapes) ;
- Une synthèse (30 pages au maximum).

### **Phase 4 : Animation d'un atelier sur les résultats obtenus**

Après validation de la version finale du rapport, un atelier sera animé par le contractant pour présenter et restituer les résultats de l'étude.

A l'issue de cette dernière phase, le prestataire est appelé à élaborer un rapport de synthèse sur cet atelier.

### **Article 5 : Délais de réalisation de l'étude**

Le délai de réalisation de l'étude est de cent vingt jours, à compter du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant au prestataire de commencer les travaux de réalisation. Ce délai ne comprend pas les délais que se réserve l'ONDH pour la validation des travaux.

Le délai de réalisation de l'étude est réparti comme suit :

<b>Phases</b>	<b>Nombre de jours</b>
<b>Phase 1</b> : Amélioration de l'approche méthodologique et élargissement du champ d'analyse	15
<b>Phase 2</b> : Analyse des disparités dans les douze régions du Royaume	50
<b>Phase 3</b> : Analyse des déficits en matière accès aux équipements publics, services et infrastructures de base	50
<b>Phase 4</b> : Animation d'un atelier sur les résultats obtenus	05
<b>Total</b>	<b>120</b>



## Article 6 : Équipe du prestataire

Pour mener à bien les différentes tâches, l'équipe d'intervention à mettre en place doit être dirigée par un **Chef de projet** de haut niveau, ayant une expérience confirmée dans des missions similaires. Le dit **Chef de projet** assurera la supervision de l'exécution de l'étude, ainsi que la direction des travaux de l'équipe pluridisciplinaire, au cours du déroulement de l'étude. Il pourrait être chargé éventuellement d'autres tâches spécifiques dans le cadre de cette même étude.

En outre, des spécialistes de chacune des disciplines, citées ci-dessous, devront nécessairement figurer parmi l'équipe :

- **Un aménagiste/urbaniste** en tant qu'expert de formation d'architecte urbaniste.
  - Avoir une expérience reconnue dans la réalisation des travaux d'analyse dans le cadre des plans d'aménagement territoriaux ;
  - Etre diplômés d'une université ou d'une Grande Ecole/Institut de l'enseignement supérieur, Bac+5 ou équivalent, ou justifier l'équivalence en terme de carrière administrative ;
  - Avoir une expérience minimale **de 10 ans**.
  
- **Un statisticien** d'une expérience solide en traitement de données et la confection des indices composites ;
  - Avoir une expérience reconnue dans la réalisation des travaux d'analyse statistique et traitement de données ;
  - Etre diplômés d'une université ou d'une Grande Ecole/Institut de l'enseignement supérieur, Bac+5 ou équivalent, ou justifier l'équivalence en terme de carrière administrative ;
  - Avoir une expérience minimale **de 10 ans**.
  
- **Un cartographe SIG** d'une expérience solide en traitement de données géographiques et spatiales qui maîtrise des outils SIG (Arcgis) et la confection des cartes thématiques.
  - Avoir une expérience reconnue dans la réalisation des travaux d'analyse cartographique ;
  - Etre diplômés d'une université ou d'une Grande Ecole/Institut de l'enseignement supérieur, Bac+5 ou équivalent, ou justifier l'équivalence en terme de carrière administrative ;
  - Avoir une expérience minimale **de 10 ans**.

Les experts du prestataire intervenants dans la mission s'engagent à exécuter leurs travaux dans les règles et selon les normes et standards professionnels les plus élevés. L'ONDH se réserve le droit de demander le remplacement d'un ou de plusieurs membres de l'équipe du Prestataire au cours de l'exécution de leur mission.

Le Prestataire devra pouvoir procéder au remplacement de ce membre de l'équipe du Prestataire, dans un délai de 15 (quinze) jours maximum à compter de la date de notification de leur refus par l'ONDH, par un professionnel de qualification au moins égale.

### **Article 7 : Ordres de service et réception des travaux**

Les travaux de chaque phase commenceront et seront ordonnés par un ordre de service et sanctionnés par une réception distincte.

### **Article 8 : Pièces constitutives du marché**

Les pièces suivantes sont incorporées dans l'offre et en constituent partie intégrante :

- L'acte d'engagement dûment rempli et signé ;
- Le présent cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé ;
- L'offre technique du Prestataire ;
- Le bordereau des prix global ;
- La décomposition du montant global ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés portant sur les prestations d'études et de maîtrises d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO) approuvé par le Décret n° 2-01-2332 du 22 Rabii I 54 Juin 2002)

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

### **Article 9 : Référence aux textes généraux**

Le Prestataire est soumis aux dispositions des textes généraux, entre autres, ceux énumérés ci-après :

- Dahir n° 1-85-437 du Rabia II 1406 (20 Décembre 1986) portant promulgation de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)
- Dahir n°1-00-91 du 15 février 2000 portant promulgation de la loi n °17-97 sur la protection de la propriété intellectuelle.
- Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics.
- Décret n° 2-12-349 du 8 Joumada Ier 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.
- Décret Royal n° 330-66 du 21 Avril 1967 portant règlement général de la comptabilité Publique tel qu'il a été modifié et complété.
- Loi n° 18-01- relative à l'assurance.
- Circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics.
- Le Dahir n°1-03-194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au Code du travail.
- Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et le salaire.
- La loi n°18/01 relatives à la réparation des accidents de travail.
- La loi n° 30.35 en 2006 tel qu'elle a été modifiée.
- Tous les textes réglementaires relatifs aux marchés de l'Etat en vigueur à la date d'ouverture des plis.

Le titulaire devra se procurer ces documents, s'il ne les possède pas déjà. Il ne pourra en aucun cas arguer de l'ignorance de ceux-ci pour se dérober aux obligations qui y sont contenues.

### **Article 10 : Validité et délai de notification de l'approbation du marché**

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente. L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement de réalisation de la prestation. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de soixante-quinze

(75) jours à compter de la date d'ouverture des plis. Au-delà de ce délai, il sera fait application des paragraphes 2 et 3 de l'article 153 du Décret n° 2-12-349 du 8 Joumada Ier 1434 (20 mars 2013) précité.

#### **Article 11 : Pièces mises à la disposition du prestataire**

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge, les documents constitutifs du marché en l'occurrence les pièces expressément désignées à l'article 7 du présent CPS à l'exception du cahier des clauses administratives générales.

#### **Article 12 : Obligations du Prestataire**

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le Prestataire doit veiller au respect des lois et règlements en vigueur au Maroc et s'engage à exécuter les travaux (telles qu'elles sont décrites dans l'article 2) dans les règles de l'art, selon des normes et standards professionnels élevés. Il est tenu notamment de :

- Fournir les ressources humaines, matérielles et professionnelles nécessaires et les affecter aux prestations prévues contractuellement ;
- Veiller au respect du calendrier arrêté. Tout changement dans le planning d'intervention du personnel affecté à l'exécution des prestations devra être soumis à l'agrément de l'ONDH ;
- Appliquer la méthodologie proposée pour les besoins de l'étude ;
- Prendre en charge les frais de transport, de déplacement, d'hébergement, de reproduction, etc. ;
- Remettre à l'ONDH toutes les données recueillies, tous les documents utilisés y compris les dossiers cartographiques, ainsi que toutes les applications développées dans le cadre de l'étude ;
- Etablir et remettre à l'ONDH les rapports objet de l'ensemble des missions décrites dans le présent marché ;
- Apporter aux documents et fichiers provisoires les modifications demandées suite aux procédures de suivi, de concertation ou d'approbation.

#### **Article 13 : Engagements de l'ONDH**

L'ONDH veillera au bon déroulement des travaux de réalisation de l'étude et s'engage à cet effet à :

- Aider à l'accès à toutes les informations jugées utiles pour cette étude ;
- Prendre les mesures nécessaires pour faciliter les contacts avec les responsables des entités concernées par l'étude ;
- Examiner les fichiers et documents des différentes tâches des missions effectuées et en vue de donner quitus final lorsque les modifications, corrections et remarques auront été prises en compte par le prestataire ;
- Veiller à la qualité du déroulement opérationnel de la mission et aider le Prestataire à prendre en compte les contraintes spécifiques du projet ;
- Désigner un **comité de suivi** qui sera chargé d'assurer le suivi des travaux de l'enquête.
- Réaliser des missions de supervisions sur le terrain pour accompagner le prestataire à bien exécuter les tâches de collecte des données.

## **Article 14 : Délai de validation et réceptions**

### **14.1. Validation et réception provisoire**

En application du paragraphe 2 de l'article 47 du CCAGEMO, le prestataire avise par écrit l'ONDH de la date à laquelle les rapports seront déposés pour validation.

L'ONDH disposera de trente (30) jours calendaires maximum pour valider les rapports et documents établis par le Prestataire dans le cadre du présent marché. Des renseignements et des travaux complémentaires pourront être demandés au Prestataire pendant le délai de validation, à l'expiration duquel l'ONDH pourra soit:

- ✓ accepter les rapports, documents et/ou fichiers sans réserve, ce qui impliquera leurs approbation ;
- ✓ inviter le(les) Prestataire à procéder à des corrections ou améliorations de détail ;
- ✓ rejeter les rapports, documents et/ou fichiers pour insuffisance grave.

Dans le deuxième cas, le Prestataire disposera de quinze jours (15j) calendaires pour remettre les documents et/ou fichiers en forme définitive, étant précisé que les frais de reprise des fichiers et documents sont entièrement à la charge du Prestataire. Chaque phase /sous-phase fera l'objet d'un procès-verbal de réception provisoire partielle.

Le projet est scindée en phases, telle que définie ci-dessus. Cette approbation qui fera l'objet d'un procès-verbal vaudra réception provisoire partielle de la phase considérée.

La réception provisoire totale sera établie à la réception et approbation, par l'ONDH, de tous les fichiers et documents requis.

La poursuite de l'étude a lieu par ordre de service, après que l'ONDH ait notifié l'approbation de la phase de l'étude ou invité le Prestataire à procéder à des corrections ou à des améliorations de détail.

### **14.2. Réception définitive**

Conformément aux stipulations de l'article 49 du CCAG-EMO, il sera procédé à la réception définitive après expiration du délai de garantie (trois 3 mois).

La réception, qu'elle soit partielle, provisoire ou définitive, donne lieu à l'établissement par l'ONDH d'un procès-verbal dont une copie est notifiée au prestataire.

## **Article 15 : Pilotage et Suivi de l'étude**

### **1- Un comité de suivi :**

Ce comité est constitué de l'équipe de l'ONDH. Il sera chargé d'assurer le suivi des travaux de réalisation et d'examiner les livrables fournis.

### **2- Comité de pilotage :**

Un comité de pilotage de l'enquête sera institué à partir de la sélection des prestataires jusqu'à la validation finale de l'étude. Il sera composé des responsables de pôles de l'ONDH et/ou de(s) membre(s) du conseil de l'ONDH. Chaque étape de l'étude doit faire l'objet d'une restitution et d'un débat au sein du comité de pilotage. La validation des étapes de l'enquête se fera sur la base d'une synthèse des suggestions et des recommandations des membres des comités de pilotage.

#### **Article 16 : Domicile du Prestataire**

Les notifications de l'ONDH sont valablement faites au domicile élu ou siège social du Prestataire mentionné dans l'acte d'engagement, conformément à l'article 17 du CCAGEMO. En cas de changement de domicile, le prestataire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

#### **Article 17 : Service liquidateur**

- La liquidation des sommes dues par l'ONDH en exécution du marché sera opérée par les soins de l'ordonnateur de l'ONDH ou son délégué ;
- Les paiements prévus au présent marché seront effectués par la Trésorerie Générale du Royaume seule qualifiée pour recevoir les significations des créanciers attributaires du présent marché.

#### **Article 18 : Sous-traitance**

La sous-traitance est un contrat écrit par lequel le prestataire confie l'exécution d'une partie de son marché à un tiers. Conformément aux dispositions de l'article 158 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada Ier 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés de l'Etat, le prestataire pourra confier l'exécution d'une partie de l'étude à un sous-traitant sous réserve qu'il notifie à l'ONDH la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat précité. L'ONDH se réserve le droit d'accepter ou de rejeter cette notification.

L'ONDH ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

En aucun cas, la sous-traitance ne peut dépasser 50% du montant du marché.

#### **Article 19 : Caractère des prix**

Le présent marché est à prix global. Le prix est établi et calculé sur la base de la décomposition du montant global annexée au présent cahier des prescriptions spéciales.

Les prix du marché sont établis en dirham marocain.

Conformément à l'article 34 du CCAGEMO, les prix du marché comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

Ces prix doivent également être considérés comme forfaitaires et tiennent compte de l'ensemble des prestations auxquelles ils s'appliquent, non seulement telles que ces dernières sont définies dans le présent document mais encore telles qu'elles seront réellement exécutées pour aboutir aux documents et autres livrables à remettre par le prestataire.

Ils tiennent compte également de tous les frais nécessaires pour le transport, l'hébergement et les missions de l'ensemble du personnel employé par le prestataire ainsi que des frais de bureau et autres entraînés par l'exécution des prestations.

#### **Article 20 : Révision des prix**

Conformément à l'article 12 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada 1 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics les prix sont fermes.

### **Article 21 : Délai de garantie**

Le délai de garanti est de trois mois à compter de la date de la réception provisoire. Pendant la période de garantie, le titulaire est tenu de remédier, dans les délais qui lui sont impartis, à toute imperfection ou anomalie qui lui est signalée par le maître d'ouvrage par ordre de service et se rapportant aux prestations réalisées dans le cadre du marché.

### **Article 22 : Retenue de garantie**

La retenue de garantie à prélever sur les acomptes est de dix pour-cent (10%). Elle cessera de croître lorsqu'elle aura atteint sept pour-cent (7%) du montant initial du marché.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du prestataire, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans **un délai maximum de trois mois** suivant la date de la réception définitive des prestations.

### **Article 23 : Assurances - responsabilité**

Avant tout commencement de l'exécution des prestations du marché, le titulaire devra souscrire toutes les polices d'assurance couvrant tous les risques inhérents à l'exécution du marché, et ce conformément à l'article 20 du CCAG-EMO et tel qu'il a été modifié et complété par le décret 2-05-1434 du 28/12/2005.

### **Article 24 : Arrêt de l'étude et résiliation du marché**

#### **a- Arrêt de l'étude**

Conformément à l'article 28 du CCAGEMO, l'ONDH se réserve le droit d'arrêter l'étude au terme de chacune des phases du marché. Dans ce cas là, le marché est immédiatement résilié sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

#### **b- Résiliation du marché**

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues par le décret n°2.12.349 du 8 Joumada Ier 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés de l'Etat et dans les conditions et modalités prévues par les articles 27 à 33 et 52 du CCAG-EMO.

En cas de non exécution ou de défaillance dans les délais prévus, l'ONDH mettra le Prestataire en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai minimum de 15 jours. Passé ce délai, si l'exécution des prestations objet du présent marché n'est pas faite, le marché sera résilié de plein droit, sans indemnités pour le(les) Prestataires concernés et ce, en application de l'article 52 du CCAGEMO.

Par ailleurs, cette clause ne fera pas obstacle à l'application des autres cas prévus par le CCAGEMO. La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions. Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire, l'ONDH, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

### **Article 25 : Propriété de l'étude**

Les versions définitives des fichiers, documents et rapports de l'étude restent la propriété de l'ONDH et doivent lui être remises. L'ONDH se réserve le droit exclusif de disposer de ces fichiers, rapports et documents pour ses besoins propres ainsi que pour ceux des collectivités et organismes concernés.

L'ONDH se réserve également la totalité des droits de propriété intellectuelle et ou industrielle découlant des prestations rémunérées dans le cadre de l'étude. Les fichiers et documents réalisés en vertu du présent marché sont la propriété de l'ONDH qui s'en réserve le droit d'exploitation ultérieure. Le Prestataire est autorisé à s'approprier la réalisation de l'étude, devant un public restreint, dans le but de faire état de ses références.

### **Article 26 : Secret professionnel et confidentialité**

Le Prestataire et son personnel sont tenus au secret professionnel pendant toute la durée du marché et après son achèvement sur les renseignements et les documents recueillis ou portés à leur connaissance à l'occasion de l'exécution du marché. Sans autorisation préalable de l'ONDH, ils ne peuvent communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements et documents. De plus, ils ne peuvent faire un usage préjudiciable à l'Administration des renseignements qui leur sont fournis pour accomplir leur mission.

### **Article 27 : Droits de timbre et d'enregistrement**

Conformément à l'article 6 du CCAGEMO, le Prestataire est tenu de s'acquitter des droits de timbre et d'enregistrement du marché, tels que ces droits résulteront des lois et règlements en vigueur.

### **Article 28 : Modalités de règlement**

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base de décompte établi par le maître d'ouvrage en application des prix du bordereau de la décomposition du montant global aux prestations réellement exécutées, déduction faite de la retenue de garantie.

Le montant de chaque décompte est réglé au prestataire de service après réception par le maître d'ouvrage des prestations objet du marché.

Le paiement des prestations objet du marché sera effectué par virement au compte courant postal, bancaire (RIB) ou Trésor ouvert au nom du Titulaire tel qu'il ressort de son acte d'engagement.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

### **Article 29 : Modalités de paiement**

Le règlement des sommes dues au Prestataire interviendra après réalisation des prestations de chaque phase/sous-phase et réception de chaque rapport et après établissement du décompte provisoire par le maître d'ouvrage, et ce dans les limites fixées ci-après :

- **20%** (vingt pour cent) du montant du marché, correspondant à la remise et approbation du rapport définitif de la **phase I** ;
- **30%** (trente pour cent) du montant du marché, correspondant à la remise des fichiers, documents et rapports provisoires de la **phase II**, à condition que ce rapport soit jugé recevable par l'équipe de l'ONDH ;
- **40%** (quarante pour cent) du montant du marché, correspondant à la remise et approbation des fichiers, documents et rapports définitifs de la **phase III** ;

- **10%** (dix pour cent) du montant du marché correspondant à la remise des fichiers, documents et rapports provisoires de la **phase IV**, à condition que ce rapport soit jugé recevable par l'équipe de l'ONDH ;

#### **Article 30 : Pénalités pour retard**

En application de l'article 42 du CCAGEMO, à défaut d'avoir terminé les prestations dans les délais prescrits, il sera appliqué au prestataire une pénalité par jour de **retard de 1‰ (un pour mille)** du montant de chaque phase du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants par jour effectif en retard. Elle sera opérée sur le décompte correspondant. Le montant total des pénalités est plafonné à 10% du montant du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire. L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 42 du CCAG-EMO.

#### **Article 31 : Modalités de transfert de devise et du prélèvement fiscal**

L'ONDH autorise le prestataire étranger à transférer les sommes correspondantes de chaque décompte, telles qu'elles sont mentionnées dans le bordereau des prix en dirhams convertibles, conformément à la réglementation en vigueur et ce, après prélèvement de la retenue à la source dix pour cent (10%) sur les produits bruts perçues par les personnes physiques et morales non résidentes, (conformément à l'article 12 de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés et à l'article 19 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu) ainsi que le prélèvement la TVA de 20% (vingt pour cent) sur les sommes de chaque décompte.

#### **Article 32 : Lutte contre la fraude et la corruption**

Le prestataire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

#### **Article 33 : Main d'œuvre, conditions de travail, immigration au Maroc**

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

#### **Article 34 : Règlement des différends et litiges**

En cas de litige entre l'ONDH et un (des) Prestataire, il sera fait recours à la procédure prévue par les articles 53 et 54 du CCAGEMO. Si cette procédure ne permet pas le règlement du litige, celui-ci sera soumis à la juridiction marocaine compétente statuant en matière administrative, conformément à l'article 55 du CCAGEMO. La loi, qui régit le présent marché et conformément à laquelle il doit être interprété, est la loi marocaine.



### **Article 35 : Conduite de l'étude**

Le Prestataire est lié par le planning détaillé, figurant dans l'offre technique, qui fait apparaître clairement les tâches relatives à chaque phase/sous-phase de l'étude et un chronogramme d'affectation du personnel à ces diverses tâches. Les Curriculums Vitae (CV) dûment signés et légalisés figurant dans l'offre technique, portent engagement contractuel du concerné d'affecter aux missions et tâches les personnes désignées.

### **Article 36 : Langue utilisée**

Le présent CPS a été rédigé en français qui sera la langue faisant foi pour toute question relative à sa liquidation ou à son interprétation. La langue de travail pour l'exécution du marché découlant du présent appel d'offre est le français. Les documents, les rapports à produire et les communications à faire par le prestataire doivent être exclusivement en français.

### **Article 37 : Frais de présentation des offres**

Le concurrent supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'ONDH ne sera en aucun cas responsable de ces coûts, ni tenu de les payer, de quelque façon que se déroule le processus de consultation et quel que soit le résultat.

### **Article 38 : Annulation de l'appel d'offres**

Conformément à l'article 45 du Décret n° 2-12-349 du 8 Joumada Ier 1434 (20 mars 2013)

1. L'ONDH peut, sans de ce fait encourir aucune responsabilité à l'égard des concurrents et quel que soit le stade de la procédure pour la conclusion du marché, annuler l'appel d'offres dans les cas suivants :
  - a) lorsque les données économiques ou techniques des prestations objet de l'appel d'offres ont été fondamentalement modifiées ;
  - b) lorsque des circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'assurer l'exécution normale du marché ;
  - c) lorsque les offres reçues dépassent les crédits budgétaires alloués au marché ;
  - d) lorsqu'un vice de procédure a été décelé ;
  - e) en cas de réclamation fondée d'un concurrent sous réserve des dispositions de l'article 169 du Décret n° 2-12-349 du 8 Joumada Ier 1434 (20 mars 2013).
2. L'annulation fait l'objet d'une décision signée par l'autorité compétente mentionnant les motifs de ladite annulation.
3. L'ONDH informe par écrit les concurrents et l'attributaire du marché en précisant le ou les motifs d'annulation de l'appel d'offres et communique une copie de la décision d'annulation aux membres de la commission d'appel d'offre.
4. L'annulation de l'appel d'offres ne justifie pas le recours à la procédure négociée.
5. En cas d'annulation de l'appel d'offres dans les conditions précitées ci-dessus, les concurrents ou l'attributaire du marché ne peuvent prétendre à indemnité.

**Article 39 : BORDEREAU DU PRIX GLOBAL**

N°	Désignation de la prestation	Prix forfaitaire En hiffre
	<b>PRIX GLOBAL DU MARCHE</b>	
	<b>Total général HT</b>	.....
	<b>TVA 20%</b>	.....
	<b>Total TTC</b>	.....

Arrêté le bordereau des prix à la somme de (en chiffres et en lettres): .....Dirhams toutes taxes comprises (TTC).

Fait à ..... Le.....  
(Signature et cachet du concurrent)

**Article 40 : DÉCOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL**

Les phases sont celles définies à l'Article 2 du présent marché.

n°	Prestations	Prix forfaitaires hors TVA	
		en %	En chiffre
1	<b>Phase 1</b> : Amélioration de l'approche méthodologique et élargissement du champ d'analyse	<b>20%</b>	
2	<b>Phase 2</b> : Analyse des disparités dans les douze régions du Royaume	<b>30%</b>	
3	<b>Phase 3</b> : Analyse des déficits en matière accès aux équipements publics, services et infrastructures de base	<b>40%</b>	
4	<b>Phase 4</b> : Animation d'un atelier sur les résultats obtenus	<b>10%</b>	
<b>Montant total HT</b>		<b>100%</b>	
<b>TVA taux de 20%</b>			
<b>Total TTC</b>			

Arrêté le présent bordereau des prix à la somme de (en chiffres et en lettres): .....Dirhams toutes taxes comprises (TTC).

Fait à ..... Le.....  
(Signature et cachet du concurrent)

**Article 41 : détail de la décomposition des prix**

<b>Désignation</b>	<b>Unité</b>	<b>Quantité</b>	<b>Prix unitaire HT en DH</b>	<b>Prix Total HT en DH</b>
<b>Frais de traitement et d'analyse des données</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Frais de collecte et d'analyse</li><li>• Frais de control de cohérence des données collectées</li></ul>				
<b>Frais de préparation des rapports de</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• La phase I de l'étude</li><li>• La sous phase II de l'étude</li><li>• La sous phase III de l'étude</li><li>• La phase IV de l'étude</li></ul>				
<b>Gestion administrative et technique du projet</b>				
<b>Frais d'édition</b>				
<b>Frais divers et imprévues</b>				
<b>Total HT</b>				
<b>TVA (20%)</b>				
<b>Total TTC</b>				

Fait à ..... Le.....  
(Signature et cachet du concurrent)

Fait à Rabat le 05/11/2019

<p><b>Signature du Maitre d'ouvrage</b></p> <p>Pour Le Chef du Gouvernement et par délégation Le Directeur des Affaires Administratives et Financières</p> <p>Zine El Abdine BENYOUSSEF</p>	<p><b>Signature et cachet du concurrent avec la mention LU et ACCEPTE</b></p>
---	---

## ANNEXE I

### ACTE D'ENGAGEMENT

#### A- Partie réservée à l'Administration

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n°06/ONDH//2019

**Objet du marché :** L'étude sur «les disparités territoriales en matière d'accès aux équipements publics, infrastructures et services de base» au niveau des régions du Maroc aux différentes échelles territoriales

Marché passé par Appel d'offres ouvert sur Offre de prix (séance publique) en application des dispositions des Articles 16 §1 A2 et l'Article 17 §1 et §3 A3 du Décret n° 2-12-349 du 8 Joumada Ier 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

#### B- Partie réservée au concurrent

##### a) Pour les personnes physiques

Je (4) soussigné (Nom, prénom et qualité).....

.....  
Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte (4), adresse du domicile élu.....affilié à la CNSS sous le .....(5) inscrit au registre du commerce de ..... (localité) sous le n°..... (5) n° de patente.....(5)

##### b) Pour les personnes physiques

Je (4) soussigné (Nom, prénom et qualité).....

.....  
Agissant au nom et pour le compte de ..... au capital de ..... adresse du siège sociale de la société..... adresse du domicile élu .....(5) et (6) inscrite au registre du commerce.....(localité) sous le n°..... (5) et (6) n° de patente..... (5) et (6).

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offre concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) Remets, revêtu de ma signature un bordereau de prix global établi conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;

2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir (7) (8) :

Lorsque le marché est en lot unique :

- Montant hors TVA : .....(en lettres et en chiffres)
- Taux de la TVA : .....(en pourcentage)
- Montant de TVA : .....(en lettres et en chiffres)
- Montant TVA comprise : ..... (en lettres et en chiffres)

L'Etat se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte ..... A la trésorerie générale, bancaire, ou postal) (1) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à .....(localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro..... (1)

.....Affilié à la CNSS sous le n°.....

Inscrit au registre du commerce de (localité)..... sous le n°..... et n° de patente.....

N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR (RIB).....

**Fait à .....** **Le .....**  
(Signature et caché du concurrent)

(1) supprimer les mentions inutiles

(2) indiquer la date d'ouverture des plis

(3) se référer aux dispositions du décret selon les indications ci-après :

- appel d'offres ouvert au rabais : - alinéa (al.) 2, paragraphe (§) 1 de l'article (art) 16 et (§) 1 de art. 17 et al. 2, § 3 de l'art. 17

- appel d'offres ouvert sur offres de prix : - al. 2, § 1 de l'art. 16 et (§) 1 de l'art. 17 et al. 3, § 3 de l'art. 17

- appel d'offres restreint au rabais : -al. 2, § 1 de l'article 16 et (§) 1 et 2 de l'art. 17 et al. 3, § 3 de l'art 17

- appel d'offres restreint sur offres de prix : - al 2, § 1 de l'art 16 et (§) 1 et 2 de l'art. 17 et al. 3, § 3 de l'art. 17
- appel d'offres avec présélection au rabat : - al. 3, § 1 de l'art. 16 et (§) 1 et 2 de l'art. 17 et al. 2 § 3 de l'art. 17
- appel d'offres avec présélection sur offres de prix : - al. 3, § 1 de l'art. 16 et al.3, § 3 de l'art. 17
- concours : -al. 4, § 1 de l'art. 16
- marché négocié : - al. 5, § 1 de l'art. 16 et § .... De l'art. 86 (préciser le n° du § approprié)

(4) lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

- a) mettre : « Nous, soussignés..... Nous obligeons conjointement/ ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes)
- b) ajouter l'alinéa suivant : « désignons, (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
- c) préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser pour le groupement conjoint et éventuellement pour le groupement solidaire.

(5) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

(6) ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

(7) en cas d'appel d'offre au rabais, cet alinéa doit être remplacé par ce qui suit :

« m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales, moyennant un rabais (ou une majoration) de ..... (en pourcentage), sur le bordereau des prix-détail estimatif ».

(8) en cas de concours, les alinéas 1) et 2) doivent être remplacés par ..... (moi ou notre société) pour l'exécution des prestations précisées en objet du A ci-dessus et joint au présent acte d'engagement, est choisi par le maître d'ouvrage, à exécuter lesdites prestations conformément aux conditions des pièces produites par .... (moi ou notre société), en exécution du programme du concours et moyennant les prix établis par moi-même dans le bordereau des prix-détail estimatif (ou décomposition du montant global) que j'ai dressé, après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et la difficulté des prestations à exécuter, dont j'ai arrêté :

- Montant hors TVA :.....(en lettres et en chiffres)
- Taux de la TVA :.....(en pourcentage)
- Montant de TVA : .....(en lettres et en chiffres)
- Montant TVA comprise :..... (en lettres et en chiffres)

« 2) je m'engage à terminer les prestations dans un délai de ..... et je m'engage, si l'une des primes prévues dans le programme du concours est attribuée à mon projet, à me conformer aux stipulations dudit programme relatives aux droits que se réserve le maître d'ouvrage sur les projets primés (cet alinéa est à supprimer si le maître d'ouvrage ne se réserve aucun droit sur les projets primés) ».

## ANNEXE II

### DECLARATION SUR L'HONNEUR

**Mode de passation :** Appel d'offre ouvert sur offre de prix

**Objet du marché :** L'étude sur « les disparités territoriales en matière d'accès aux équipements publics, infrastructures et services de base » au niveau des régions du Maroc aux différentes échelles territoriales

#### A- Pour les personnes physiques

Je soussigné (Nom, prénom et qualité).....

.....

Numéro de tél..... Numéro du fax.....

Adresse électronique..... agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

Adresse du domicile élu :.....

Affilié à la CNSS sous le n°.....

Inscrit au registre du commerce de (localité)..... sous le n°..... et n° de patente.....

N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR (RIB).....

#### B- Pour les personnes morales

Je soussigné (Nom, prénom et qualité au sein de l'entreprise).....

.....

Numéro de tél..... Numéro du fax.....

Adresse électronique.....

Agissant au nom et pour le compte de (raison sociale et forme juridique de la société)

.....

Au capital de.....

Adresse du siège social de la société

.....

Adresse du domicile élu.....

Affilié à la CNSS sous le n°.....



Inscrit au registre du commerce de (localité)..... sous le  
n°..... et n° de patente.....  
N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR  
(RIB).....

**Déclare sur l'honneur :**

- 1 - m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2 - que je remplit les conditions prévues à l'article 24 du décret n°2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics ;
- 3 – Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;
- 4 – m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
  - à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du décret n°2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) précité ;
  - que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les prestations spéciales, ni sur celles que le maitres d'ouvrage a prévues dans ledit cahier ;
  - à confier les prestations à sous-traiter à des PME installées aux Maroc ; (3)
- 5 – m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différents procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché ;
- 6 – m'engager à ne pas faire par moi-même ou par personne interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusions du présent marché.
- 7 – atteste que je remplis les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du dahir n° 1-02-188 du 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n°53-00 formant la charte de la petite et moyenne entreprise (4).
- 8 – atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 168 du décret n°2-12-349 précité.
- 9 – je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;
- 10 – je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 138 et 159 du décret n°2-12-349 précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

**Fait à .....** **Le .....**  
(Signature et caché du concurrent)

- (1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.
- (2) à supprimer le cas échéant.
- (3) Lorsque le CPS le prévoit.
- (4) à prévoir en cas d'application de l'article 156 du décret précité n°2-12-349
- (\*) En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur